

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-061

DATE : 29 août 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge préside une audience portant sur la contestation du plaignant d'un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Québec (ARQ).

[2] Le plaignant soulève d'abord un questionnement sur le respect d'un délai et de formalités par l'ARQ pour le dépôt de documents. Il allègue que la juge a appliqué la loi comme « le code des pirates », qu'elle a fait son propre règlement et ajoute qu'elle a refusé la production d'un plumitif.

[3] Le Conseil constate que ce volet de la plainte est une illustration de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la position de la juge et rappelle que le rôle du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais bien la conduite des juges.

[4] Le second volet de la plainte vise le comportement de la juge. Selon le plaignant, elle a « fait une crise de nerfs » et a crié entre autres que « la justice cherche la vérité ».

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que la juge est intervenue à plusieurs reprises auprès du plaignant pour comprendre son argument. Elle lui a même décrit et montré les documents se trouvant au dossier de la Cour.

[6] Bien que la juge ait démontré très brièvement une certaine impatience en haussant le ton à l'égard du plaignant qui répétait le même argument, elle a conservé sa sérénité et elle a fait preuve de courtoisie pendant tout le reste de l'audience.

[7] À la lumière de ce qui précède, le Conseil conclut que la juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.